

# BGer 8C 381/2014 vom 11. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_381\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_381_2014)

FR: TF 8C 381/2014 du 11 juin 2015

IT: TF 8C 381/2014 del 11 giugno 2015

## Regeste

Assurance-accidents (lésion corporelle assimilée à un accident) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1.1.1

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure ( art. 90 LTF ), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

### E. 1.1.2

Par son jugement attaqué, la cour cantonale a reconnu l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et l'atteinte à la santé de l'intimé au-delà du 7 octobre 2012 et elle a renvoyé la cause à l'assureur pour nouvelle décision sur le droit aux prestations postérieurement à l'intervention chirurgicale du 6 juin 2013. D'un point de vue purement formel, il s'agit donc d'une décision de renvoi, soit une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Aussi, le recours n'est-il admissible qu'aux conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF .

### E. 1.2.1

Le Tribunal fédéral considère qu'il y a un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF lorsqu'une autorité dotée du pouvoir de décision est contrainte par un jugement de renvoi de rendre une décision à ses yeux contraire au droit. Comme elle n'a pas qualité pour attaquer sa propre décision, celle-ci pourrait entrer en force sans que l'autorité puisse la déférer au Tribunal fédéral. Pour pallier cet inconvénient, il convient qu'une autorité ayant qualité pour recourir puisse, en vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , attaquer d'emblée la décision de renvoi, ou le prononcé qui la confirme, devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.4 p. 484 s.; arrêts 8C\_350/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.2.1; 8C\_478/2010 du 25 mars 2011 consid. 1.2; 8C\_607/2009 du 25 août 2009 consid. 2.2.1).

### E. 1.2.2

En l'espèce, le jugement cantonal attaqué a un effet contraignant pour la recourante en ce sens qu'elle doit allouer des prestations à l'intimé au-delà du 7 octobre 2012 et jusqu'au 6 juin 2013 au plus tôt. Dans ces conditions, le jugement incident entraîne sans aucun doute un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Le recours en matière de droit public est donc admissible.

## **E. 2**

La question est de savoir jusqu'à quand la recourante est tenue de prendre en charge les conséquences de l'atteinte à l'épaule droite. Compte tenu de l'objet du litige, lequel porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents (frais de traitement et indemnité journalière), le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits constatés en instance cantonale (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF; SVR 2011 UV n° 1 p. 1, 8C\_584/2009 consid. 4).

### **E. 3.1**

Les ruptures de la coiffe des rotateurs figurent dans la liste exhaustive des lésions corporelles assimilées à un accident de l' art. 9 al. 2 OLAA (cf. let. f [déchirures de tendons]; ATF 123 V 43 ). Selon l'al. 1 er de cette disposition, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions [mentionnées aux let. a à h] sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire. La notion de lésion assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi les assureurs-accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait en principe être couvert par l'assurance-maladie. Les lésions mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident même si elles ont, pour l'essentiel, une origine vraisemblablement malade ou dégénérative, pour autant qu'une cause extérieure ait, au moins, déclenché les symptômes dont souffre l'assuré ( ATF 139 V 327 consid. 3.1 p. 328; 129 V 466 ; 123 V 43 consid. 2b p. 44; 116 V 145 consid. 2c p. 147; 114 V 298 consid. 3c p. 301).

### **E. 3.2**

Les lésions mentionnées à l' art. 9 al. 2 OLAA sont assimilées à un accident tant et aussi longtemps que leur origine malade ou dégénérative, à l'exclusion d'une origine accidentelle, n'est pas clairement établie. On ne se fondera donc pas simplement sur le degré de vraisemblance prépondérante pour admettre l'évolution d'une telle atteinte vers un statu quo sine , sans quoi l'on se trouverait à nouveau confronté, immédiatement après avoir admis l'existence d'une lésion assimilée à un accident, à la difficulté de distinguer entre l'origine accidentelle et malade de cette lésion (cf. arrêts 8C\_357/2007 du 31 janvier 2008 consid. 2, 8C\_578/2013 du 13 août 2014 consid. 2.2 et 8C\_846/2014 du 23 avril 2015 consid. 3.2).

### **E. 4.1**

Selon le docteur F. \_\_\_\_\_, le lien de causalité naturelle entre l'état de l'épaule droite et l'accident est très peu probable pour plusieurs raisons: à l'âge de l'assuré (60 ans), les lésions dégénératives de la coiffe des rotateurs sont fréquentes et les lésions purement traumatiques rares. En outre, les radiographies et l'IRM ne montrent pas de lésion traumatique mais une série de lésions manifestement dégénératives. Par ailleurs, l'infiltration graisseuse des corps musculaires de la coiffe des rotateurs sont un signe supplémentaire d'une atteinte dégénérative chronique. Le docteur F. \_\_\_\_\_ relève encore que l'action vulnérante de l'accident était peu appropriée pour solliciter une coiffe des rotateurs au-delà de son point de résistance en l'absence de toute notion d'abduction active contrariée ou de mouvement extrême de l'épaule. Pour ce praticien, il s'agit d'une contusion axiale et latérale susceptible d'entraîner un pincement de l'espace sous-acromial et de révéler une lésion préexistante à ce niveau, mais pas de causer des dégâts supplémentaires des tendons de la coiffe des rotateurs.

#### **E. 4.2**

Les premiers juges retiennent que l'existence de lésions dégénératives antérieures à l'accident n'est pas contestable. Selon eux toutefois, cette constatation n'est pas déterminante ni suffisante pour nier le droit aux prestations lorsqu'on se trouve en présence d'une lésion assimilée à un accident. L'influence d'un facteur extérieur, soudain et involontaire suffit en effet pour ouvrir droit à des prestations de l'assureur-accidents pour les suites d'une lésion corporelle mentionnée à l'art. 9 al. 2 OLAA. Le fait que la lésion a pu se produire en l'absence d'un facteur extraordinaire, uniquement parce que les tendons touchés étaient déjà fragilisés par une dégénérescence, ne permet pas encore d'attribuer cette lésion exclusivement à la maladie. Les premiers juges concluent, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la chute est, en partie, à l'origine des atteintes au niveau de la coiffe des rotateurs, de sorte que l'assureur-accidents doit prendre en charge les suites de cette lésion en tout cas jusqu'à l'intervention chirurgicale effectuée le 6 juin 2013. En outre, il incombera à l'assureur d'examiner à nouveau à partir de quelle date, postérieurement à cette intervention chirurgicale, le statu quo sine/ante sera atteint.

#### **E. 4.3**

Pour l'essentiel, la recourante reproche aux premiers juges de s'être écartés de l'avis du docteur F.\_\_\_\_\_. Selon le rapport du docteur F.\_\_\_\_\_, les facteurs extérieurs, notamment dégénératifs et préexistants ont joué un rôle hautement prépondérant voire exclusif dans la survenance des lésions subies par l'intimé. A la question lui demandant à quel moment le statu quo sine avait été retrouvé, il a indiqué que les contusions bénignes guérissent généralement sans séquelle en moins d'un mois. Il fallait dès lors considérer que le statu quo sine de l'épaule droite du patient avait été atteint au plus tard après un mois et que l'état résiduel correspondait aux troubles dégénératifs préexistants. Entendu en procédure cantonale, il a cependant reconnu que la chute avait été un élément déclencheur dans la limitation de la fonctionnalité de l'épaule. Ces éléments ne sont pas suffisants pour trancher le litige. On peut certes admettre, avec les premiers juges, que la chute, comme cause extérieure, a déclenché les symptômes présentés par l'assuré, ce qui suffit pour admettre l'existence d'une lésion corporelle assimilée à un accident. Les considérations, d'ordre général, du docteur F.\_\_\_\_\_ ne permettent cependant pas de retenir que le caractère exclusivement dégénératif (supra consid. 3.2) de l'atteinte était clairement établi à la date du 7 octobre 2012. On ne sait trop d'ailleurs si, de son point de vue, le statu quo sine se rapporte à la lésion de la coiffe ou à la simple contusion occasionnée par la chute. A l'inverse, on ne peut sans plus affirmer que le statu quo sine n'était pas rétabli en juin 2013. Sur ce point, l'opinion des premiers juges - qui s'écarte de l'avis du docteur F.\_\_\_\_\_ - repose pour l'essentiel sur la seule déduction que la chute est en partie à l'origine des atteintes à la coiffe des rotateurs.

#### **E. 5**

Dans ces conditions, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour qu'elle complète l'instruction en ordonnant une expertise, puis rende un nouveau jugement. Dans cette mesure, le recours se révèle bien fondé.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé (art. 66 al. 1 LTF). La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.